

LE GENOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

Devoir de recherche
et droit à la vérité

ÉPHANE
DUZEAU
-LAURE
JMETTE
RÉTIEN
DUCLERT
ANÇOIS
AQUIER
ICHEUX
BERATA
GAYIRE
IMANN
BANDA
OND H.
ORKIAN
MAISON
MAZINA
ORELLE
NKAKA
IMANA
MANZI
IMANA
RENCE
IOMME
ANNET
SMITH
ÉBAUD
E WEIL

Les responsabilités internationales, et françaises tout particulièrement, qui ont rendu possible ce génocide « prévisible », selon les mots du rapport Muse de 2021, ont été objectivées. Les recherches récentes montrent que l'entreprise criminelle aurait pu être stoppée, même au début de la phase paroxysmique engagée quelques heures après l'attentat contre l'avion présidentiel le 6 avril 1994. Cet engrenage vers l'extermination planifiée des Tutsi a été dans le même temps – on le sait avec le rapport Duclert –, combattu par des agents de l'État de la République française, par des chercheurs, journalistes, citoyens. Leurs engagements sont ici appréhendés à travers des portraits, des analyses en profondeur et des documents d'époque.

Il importe de réfléchir au sens de l'événement incommensurable qu'est le génocide des Tutsi, de rechercher les traces insondables qu'il dépose dans les sociétés, de penser l'impératif de prévention pour éviter la répétition de l'histoire tragique, de s'interroger enfin sur les raisons de la faillite collective de n'avoir pu empêcher la catastrophe. Malgré les connaissances acquises sur le génocide des Arméniens et sur la Shoah, malgré les alertes nombreuses, la France et la communauté internationale ont laissé le processus génocidaire s'opérer au Rwanda.

Des chercheurs français, rwandais, d'Europe et d'Afrique, se sont réunis pour composer ce volume du *Genre humain*. Ils se reconnaissent dans le devoir de recherche exigeant une quête déterminée, implacable, de la vérité historique. Des sources nouvelles, des sujets renouvelés, des faits démontrés livrent un important savoir, qui paraît un an avant la trentième commémoration du génocide, fragment d'une histoire commune désormais possible.

Vincent Duclert

Seuil Le genre humain

www.seuil.com

Couverture : Mémorial du génocide de Gisozi, Kigali, Rwanda,
18 février 2022 © Vincent Duclert
ISBN : 978-2-02-150841-3/Imprimé en France 03.23

21 €

LE GENOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

62

Le genre humain

Seuil

LE GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

sous la direction de
Vincent Duclert

Préface de
Joseph Nsengimana

Postface de
Liberata Gahongayire

Le genre humain Seuil



9 782021 508413

Thomas Hochmann
Professeur à l'université Paris-Nanterre,
membre de l'Institut universitaire de France

Combattre le négationnisme L'incrimination en France de la négation du génocide des Tutsi

L'incrimination du négationnisme, instaurée en droit français à l'égard de la Shoah par la loi Gayssot de 1990, a connu une très importante extension en 2017. La loi « Égalité et citoyenneté¹ » a complété l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 pour interdire la négation, la minoration ou la banalisation outrancière de tout génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime de réduction en esclavage ou crime d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, à condition que le crime en question ait donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.

Cette nouvelle incrimination du négationnisme est assez problématique. Le droit constitutionnel français, tout comme la Convention européenne des droits de l'homme, permet de limiter la liberté d'expression lorsque son exercice est préjudiciable, lorsque des propos semblent susceptibles de provoquer des conséquences dommageables, qu'il s'agisse de préjudices psychologiques ou de troubles matériels. Or, il n'existe aucun lien rationnel entre le fait qu'un crime ait été établi par un tribunal et le caractère néfaste de sa négation². Il n'est pas difficile d'imaginer qu'un génocide qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice française ou internationale soit au centre d'une vaste entreprise négationniste extrêmement blessante et dangereuse. Inversement, il n'y a aucune raison de croire que toute contestation de l'appréciation d'un tribunal soit forcément dommageable. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a qualifié le massacre de Srebrenica de génocide³. Toute personne qui y voit plutôt un crime contre l'humanité ou un crime de guerre participe-t-elle forcément à un effort d'insulter les victimes ou de provoquer à la violence ? On

1. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

2. Voir Thomas Hochmann, « Le Conseil constitutionnel et l'art de la suggestion. À propos du critère de la condamnation juridictionnelle du crime nié », in Thomas Hochmann et Patrick Kasparian (dir.), *L'Extension du délit de négationnisme*, Paris, Institut universitaire Varenne, « Transition & Justice », 2019, p. 37-57 ; Thomas Hochmann, « Pas de lunettes sous les œillères : le Conseil constitutionnel et le négationnisme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. n° 6, 2017.

3. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIY), chambre d'appel, 19 avril 2004, Krstić.

ne saurait accoler par principe et dans l'abstrait des conséquences préjudiciables à toute contestation d'un crime établi par un tribunal. L'extension de l'incrimination du négationnisme aurait dû procéder au cas par cas, en examinant l'ampleur et le danger de chaque type de négationnisme, considéré isolément.

Cela aurait également permis d'adapter systématiquement la restriction au phénomène visé. En réprimant en bloc tous les négationnismes de crimes judiciairement établis, le Parlement s'est privé d'une réelle réflexion sur le type d'expression qu'il visait. Il est désormais interdit en France de nier le génocide des Tutsi, crime établi par la justice tant internationale que française⁴, mais il n'y a pas eu au Parlement de vaste débat sur la pénalisation de ce discours. Or, si tous les négationnismes partagent des caractéristiques communes, leurs modalités peuvent différer selon les crimes concernés. On ne nie pas le génocide des Tutsi de la même manière qu'on nie la Shoah. Il importe donc de confronter l'incrimination générale du négationnisme à la spécificité de la négation du génocide perpétré contre les Tutsi. On procédera à cet examen de manière abstraite, avant d'aborder le seul jugement rendu à ce jour en France à propos de la négation du génocide des Tutsi.

Les modes de négation du génocide des Tutsi face à la loi française

Lorsqu'on évoque le négationnisme du génocide des Tutsi, on renvoie à trois types de discours, qui ne sont pas dénués de lien entre eux, qui sont même souvent entremêlés, mais que l'on peut distinguer pour les besoins de l'analyse⁵. Dans les développements qui suivent, il s'agira d'examiner si ces propos correspondent à l'incrimination générique du négationnisme. Bref, l'objectif est d'établir ce qu'il est interdit de dire, en France, à propos du génocide des Tutsi.

La première modalité du négationnisme correspond à la thèse de la colère populaire. Choqués par l'assassinat de leur Président, les Rwandais hutu se seraient mis spontanément à abattre les Tutsi. Cette présentation est en particulier celle qui fut développée par les génocidaires

4. Voir notamment TPIR, 2 octobre 1998, *Akayesu*, ICTR-96-4 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2018, *Simbikangwa*, *AJ Pénal* 2018, p. 414.

5. Sur la négation du génocide perpétré contre les Tutsi, voir surtout Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme, Rwanda et Burundi*, Paris, Karthala, 2012, et Roland Moerland, *The Killing of Death. Denying the Genocide against the Tutsi*, Cambridge, Intersentia, 2016. Voir aussi Yves Ternon, « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 181, 2004, p. 363-375 ; Hélène Dumas, « L'histoire des vaincus. Négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda », *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 190, 2009, p. 299-347 ; Linda Melvern, *Intent to Deceive. Denying the Genocide of the Tutsi*, Londres, Verso Books, 2020.

eux-mêmes pendant le génocide⁶. S'il ne nie pas l'existence de massacres de grande ampleur, ce discours conteste donc leur caractère prémédité. Dès lors que l'existence d'un plan de destruction d'un groupe de population est une composante essentielle du crime de génocide⁷, parler de massacres spontanés constitue bien une négation du génocide, punie par la loi. Dans un tout autre contexte, la Cour européenne des droits de l'homme n'avait ainsi rien trouvé à redire à la condamnation, en Allemagne, d'un individu selon lequel Hitler et les dirigeants du NSDAP n'avaient nullement voulu et planifié la destruction des Juifs d'Europe. Le requérant, expliqua la Cour, « ne conteste ni la Shoah en tant que telle ni les chambres à gaz. Néanmoins, il conteste une circonstance de la Shoah tout aussi significative et établie⁸ ». Nier l'existence d'un projet d'exterminer les Tutsi revient bien à nier le génocide perpétré contre ce groupe de population.

Une deuxième thèse admet un plan concerté d'élimination des Tutsi, mais l'attribue au Front patriotique rwandais (FPR). Les membres du FPR auraient massacré eux-mêmes les Tutsi dans l'objectif d'accuser de ce crime le gouvernement intérimaire, ou en tout cas ils auraient fait en sorte de déclencher des massacres à grande échelle afin de pouvoir les exploiter politiquement. Ce sont donc les dirigeants du FPR qui auraient fomenté le génocide⁹. Vingt ans après le génocide, l'un des principaux responsables l'affirme clairement : « Je reconnais donc qu'il y a eu un génocide des Tutsi, mais son plan et l'entente en vue de le commettre sont à rechercher ailleurs que du côté du gouvernement rwandais d'avril à juillet 1994. Les hommes épris de justice et de vérité trouveront ce plan et cette entente au sein du FPR dirigé par Paul Kagame¹⁰. » Reconnaître l'existence d'un génocide perpétré contre les Tutsi tout en attribuant sa planification au FPR contrevient-il à la loi française ? Dès lors que la planification fait partie du génocide, la nier en l'attribuant à autrui consiste bien à nier le génocide, de la même manière que contester la participation du gouvernement de Vichy à la déportation des Juifs, sans pour autant remettre en cause cette

6. Voir Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme, op. cit.*, p. 73 et p. 145 ; Linda Melvern, « Moral Equivalence. The Story of Genocide Denial in Rwanda », in Philip Drew et al. (dir.), *Rwanda Revisited. Genocide, Civil War, and the Transformation of International Law*, Leyde, Brill-Nijhoff, 2022, p. 178.

7. Article 211-1 du Code pénal français : « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants. »

8. Cour européenne des droits de l'homme, *Witzsch c. Allemagne*, 13 décembre 2005, § 3.

9. Voir Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme, op. cit.*, p. 102 ; Hélène Dumas, « Banalisation, révision et négation : la "réécriture" de l'histoire du génocide des Tutsi », *Esprit*, 2010, p. 92.

10. Jean Kambanda, cité in Rémi Korman, « Les entreprises de réécriture de l'histoire du génocide des Tutsis », *Mémoires en jeu*, 2016.

déportation, revient à nier une partie du crime¹¹. Dire qu'un génocide a été perpétré contre les Tutsi mais qu'il était organisé en cachette par le FPR est bien une contestation du génocide telle qu'elle est visée aujourd'hui par la loi française.

Reste ce que l'on décrit habituellement comme « la thèse du double génocide ». Cette appellation semble renvoyer à deux idées différentes, même si elles ressortissent à la même logique. Selon une première version, deux génocides seraient intervenus simultanément au Rwanda. Aussi le génocide contre les Tutsi s'apparenterait-il à une défense contre le génocide perpétré par les Tutsi¹². D'avril à juillet 1994, le Rwanda aurait donc été le théâtre de massacres réciproques. Cette vision, il faut le souligner, s'inscrit parfaitement dans le schéma interprétatif dominant en France pendant le génocide. Lorsque le FPR aura pris le pouvoir dans Kigali, explique l'amiral Lanxade dès le 13 avril, « ce sont les Tutsi qui massacreront les Hutu¹³ ». Même après avoir employé le mot « génocide », les autorités politiques ont toujours insisté sur la condamnation de massacres commis des deux côtés. Le discours tenu par la ministre Lucette Michaux-Chevry devant l'ONU à Genève le 24 mai 1994 est exemplaire de cette recherche d'équilibre, d'équivalence entre les génocidaires et le FPR¹⁴, alors même que le massacre systématique de tous les Tutsi et les exactions du FPR étaient, comme l'expliquait à la fin du mois d'avril l'ambassadeur de France en Ouganda, « sans commune mesure¹⁵ ». La même neutralité est observable dans les résolutions de l'ONU, notamment la 925, qui utilise pour la première fois le mot « génocide¹⁶ », et la 929, qui autorise l'opération Turquoise¹⁷. Dans les deux cas, le Conseil de sécurité appelle « toutes les parties au conflit » à « mettre fin aux massacres »¹⁸...

Dans une seconde version, la thèse du double génocide affirme qu'un génocide perpétré par les Tutsi serait intervenu postérieurement au génocide commis contre les Tutsi¹⁹. Le succès de cette idée en Occident tient peut-être à ce qu'elle vient donner bonne conscience à la

11. Thomas Hochmann, « Dire du bien de Pétain », *Légipresse*, n° 405, 2022, p. 429.

12. Voir Yves Ternon, « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », art. cité, p. 369.

13. Commission de recherche, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994). Rapport au président de la République de la Commission de recherche*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 392.

14. *Ibid.*, p. 437, 942 sqq.

15. *Ibid.*, p. 402 sqq.

16. Résolution 925 adoptée le 8 juin 1994.

17. Résolution 929 adoptée le 28 juin 1994.

18. Voir Commission de recherche, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994). Rapport au président de la République de la Commission de recherche*, op. cit., p. 424.

19. Voir par exemple Linda Melvern, « Moral Equivalence. The Story of Genocide Denial in Rwanda », in Philip Drew et al. (dir.), *Rwanda Revisited. Genocide, Civil War, and the Transformation of International Law*, op. cit., p. 185.

communauté internationale, qui n'a pas su empêcher le véritable génocide. Elle rassure en quelque sorte ceux qui soutenaient les futurs génocidaires et combattaient le FPR. Le second génocide vient justifier *a posteriori* la guerre menée au FPR. L'exemple le plus parlant est sans doute la note distribuée à la presse par l'Élysée lors du sommet de Biarritz : « Il n'y avait donc pas les bons et les méchants, les massacreurs et les libérateurs, cette vision manichéenne au nom de laquelle on a indignement caricaturé l'action de la France²⁰. » Ce deuxième génocide vient « rééquilibrer » les choses après le premier²¹.

Qu'elle soit synchronique ou diachronique, la thèse du double génocide ne serait pas passible de la loi française contre le négationnisme si elle défendait vraiment la position que son nom semble indiquer, à savoir l'existence de deux génocides. En effet, une telle thèse peut être jugée inexacte, choquante, scandaleuse, mais elle ne nie pas le génocide des Tutsi. Par définition, elle reconnaît ce génocide, et en invente un autre. Un tel discours pourrait à la limite relever de l'apologie de crime contre l'humanité²², dès lors qu'il tend à justifier le génocide, présenté comme une défense contre une agression de la même ampleur. Mais en aucun cas il ne pourrait correspondre à l'infraction prévue par l'article 24 bis. L'incrimination française du négationnisme interdit de dire qu'un génocide n'a pas eu lieu, elle n'interdit pas de prétendre qu'un génocide a eu lieu.

Il en va autrement en droit rwandais, où la loi contre le négationnisme interdit spécifiquement d'« affirmer qu'il y a eu un double génocide au Rwanda²³ ». Mais, comme on l'a remarqué d'emblée, la loi française n'a pas été façonnée en réaction à des phénomènes spécifiques, elle n'est pas étroitement adaptée aux spécificités des différents discours négationnistes. Si la thèse du « double génocide » défendait vraiment l'existence de deux génocides, elle échapperait donc à l'incrimination du négationnisme.

Néanmoins, il semble que, dans cette forme, la thèse du « double génocide » soit extrêmement rare. Dans l'immense majorité des cas, c'est bien un négationnisme que propage la mal nommée thèse du « double génocide ». Ce dont il s'agit en réalité, c'est de noyer le génocide, de le diluer dans un magma de violences indifférenciées²⁴. Le « double génocide » consiste surtout à dénoncer les violences réciproques qui

20. Cité par Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme*, op. cit., p. 94.

21. Hélène Dumas, « L'histoire des vaincus. Négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda », art. cité, p. 319.

22. Article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

23. Loi n° 59/2018 du 22 août 2018 relative au crime d'idéologie du génocide et infractions connexes, article 5. Cette précision apparaît dans la loi sur l'idéologie du génocide depuis 2013. Sur le traitement juridique du négationnisme au Rwanda, voir Roland Moerland, *The Killing of Death. Denying the Genocide against the Tutsi*, op. cit., p. 265 sqq.

24. Jean-Pierre Chrétien, *Le Défi de l'ethnisme*, op. cit., p. 77 ; *id.*, « Le génocide du Rwanda : un négationnisme structurel », *Hommes & Libertés*, n° 151, 2010, p. 30.

auraient endeuillé le Rwanda. « Cet équilibre, remarque Jean-Pierre Chrétien, est devenu la forme essentielle de la négation dans le cas rwandais²⁵. » En effet, lorsqu'on évoque des tueries généralisées, on conteste l'existence d'un projet de destruction d'un groupe, tel qu'il a été mené contre les Tutsi. Certes, on reconnaîtra le cas échéant l'« intensité des tueries », mais la « nature du projet » est niée²⁶. Or, comme on l'a déjà rappelé, la contestation de l'existence d'un plan concerté est une négation du génocide.

La prétendue thèse du « double génocide » nie en réalité le génocide perpétré contre les Tutsi. Elle repose sur une arithmétique selon laquelle $1 + 1 = 0$: il n'y a pas eu deux génocides, il n'y en a eu aucun. Pour obtenir l'équilibre entre les deux parties, on minimise drastiquement le nombre de victimes tutsi²⁷, et en tout cas on conteste le plan concerté de destruction d'un groupe de population²⁸. Dans la plupart des cas, la prétendue thèse du « double génocide » induit bien une négation du génocide des Tutsi. Elle est bien contraire à la loi française. Encore faut-il que les juges soient à même de l'identifier.

L'affaire Polony

Si l'extension du délit de négationnisme date du début de l'année 2017, la nouvelle loi n'a guère été mobilisée face à la contestation du génocide des Tutsi. Il semble qu'un seul procès ait eu lieu, qui s'est soldé par une relaxe au mois de mai 2022. L'éditorialiste Natacha Polony était poursuivie pour des propos tenus à la radio. Lors d'un débat abordant de nombreux thèmes, le rôle de la France au Rwanda avait été évoqué. La prévenue avait alors déclaré : « Il n'y avait pas d'un côté les gentils et de l'autre les méchants dans cette histoire », « on avait des salauds face à d'autres salauds »²⁹. La relaxe fut prononcée par le tribunal de Paris³⁰, d'abord au motif que ces propos ne remettaient pas en cause le génocide, ce qui est éminemment contestable. L'affirmation litigieuse renvoie en effet à la modalité principale de négation du génocide perpétré contre les Tutsi : ce sont des tueries réciproques, plutôt qu'un génocide planifié, qui ont eu lieu au Rwanda. Les propos de Natacha Polony répètent une thèse largement diffusée, en particulier en France par Pierre Péan qui

25. *Id.*, *Le Défi de l'ethnisme*, *op. cit.*, p. 79.

26. *Ibid.*, p. 82.

27. Jean-Pierre Chrétien, « Le génocide du Rwanda : un négationnisme structurel », art. cité, p. 30 *sqq.*

28. Yves Ternon, « Génocide des Tutsi au Rwanda : émergence d'un négationnisme », art. cité, p. 373.

29. Pour un exposé précis des faits, voir Raphaël Doridant, « Relaxe attendue pour Natacha Polony », www.survie.org, 7 juillet 2022.

30. TJ Paris, 20 mai 2022, *Légipresse* 2022, p. 339.

dénonçait l'histoire « officielle », le « conte pour enfants » avec « d'un côté des méchants » et « de l'autre des "gentils" »³¹. Contester le caractère négationniste des propos poursuivis revient à méconnaître le visage que prend le négationnisme à l'égard du génocide des Tutsi.

Il est vrai, cependant, que la relaxe était également fondée sur d'autres éléments. La prévenue n'avait pas été en mesure de développer sa pensée et avait aussitôt reconnu clairement : « Oui, bien sûr ! Il y a eu un génocide. » Peut-être que ces propos décousus ne constituaient pas la meilleure cible pour un premier procès en négationnisme du génocide des Tutsi. Les bouts de phrase, les « moments Twitter », ne forment sans doute pas la matière la plus adaptée à des poursuites, surtout à une époque où les spécificités de ce négationnisme sont encore mal connues des juges. De ce point de vue, la poursuite intentée contre Charles Onana, auteur de plusieurs ouvrages négationnistes, est beaucoup plus prometteuse³².

Cela étant dit, toute défaite judiciaire n'est pas forcément une défaite politique. Les associations antiracistes le savent bien. Dans certains cas, il faut se garder de saisir la justice si l'on n'est pas sûr de gagner, tant les effets d'une décision de relaxe seraient dévastateurs. Mais il existe aussi des situations où la poursuite peut être justifiée, en dépit de son issue défavorable. En plaçant certains propos au centre de l'attention du public, elle peut contribuer à faire évoluer les mentalités. Natacha Polony et avec elle nombre d'éditorialistes, journalistes ou politiques s'exprimeront peut-être désormais avec moins de légèreté sur le génocide.

C'est évidemment et d'abord par l'éducation qu'on lutte contre le négationnisme. Mais le droit est également un outil qui peut avoir son importance. La loi en vigueur depuis le mois de janvier 2017, par sa rédaction générale, permet de punir la négation du génocide perpétré contre les Tutsi, en dépit de ses modalités spécifiques guère prises en compte par le Parlement. Mais ce n'est qu'au fil des espèces, grâce à des poursuites plus fréquentes et bien argumentées, que les juges apprendront à reconnaître le négationnisme derrière la réprobation indifférenciée de massacres réciproques.

31. Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs. Rwanda 1990-1994*, 2014 (2005), p. 15.

32. Raphaël Doridant, « Charles Onana mis en examen », site de Survie (www.survie.org), 27 avril 2022.